

## Décisions

### Décision MPTC11-00085, 3 mars 2011

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC11-00085 du 3 mars 2011 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC08-00275 rendue par la Commission le 4 août 2008 et rentrant en vigueur le 9 août 2008.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

### Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

**2.** Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

**3.** Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

**4.** Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,625 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,625 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

#### SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

**5.** Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

**6.** Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,90 \$	1,40 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,14 \$	0,07 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	3,04 \$	1,47 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,26 \$	0,13 \$	2,84 \$
Tarif au taximètre	3,30 \$	1,60 \$	36,20 \$

**7.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,40 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,07 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	1,47 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,00 \$	0,13 \$	2,84 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,60 \$	36,20 \$

## SECTION II TARIFS PARTICULIERS

**§1.** *Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal-Trudeau*

**8.** Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	33,35 \$
TPS de 5 %	<u>1,67 \$</u>
Prix avec TPS	35,02 \$
TVQ de 8,5 %	<u>2,98 \$</u>
Prix forfaitaire total	38,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue Saint-Patrick; la rue Saint-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

**9.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**10.** Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal-Trudeau est de 16,25 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 16,25 \$.

## §2. *Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec*

**11.** Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	28,52 \$
TPS de 5 %	<u>1,43 \$</u>
Prix avec TPS	29,95 \$
TVQ de 8,5 %	<u>2,55 \$</u>
Prix forfaitaire total	32,50 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la côte De Salaberry; l'avenue De Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

**12.** Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	12,50 \$
TPS de 5 %	<u>0,63 \$</u>
Prix avec TPS	13,13 \$
TVQ de 8,5 %	<u>1,12 \$</u>
Prix forfaitaire total	14,25 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs-Élysés et son prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

**13.** Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

*§3. Tarifs applicables aux agglomérations  
Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

**14.** Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,97 \$	31,77 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	1,59 \$
Prix avec TPS	0,00 \$	2,07 \$	33,36 \$
TVQ de 8,5 %	0,00 \$	0,18 \$	2,84 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,25 \$	36,20 \$

**15.** Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,10 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,10 \$.

*§4. Tarifs applicables à l'agglomération de  
Saint-Augustin 298206 (Basse-Côte-Nord)*

**16.** Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 7,60 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC08-00275 rendue par la Commission le 4 août 2008 considérant la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011.

## Décision 1552-1, 24 février 2011

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
(2010, c. 30)

CONCERNANT le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté trois règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi et ces trois règlements ne s'appliquent pas au commissaire à l'éthique et à la déontologie mais qu'il a décidé d'adhérer volontairement aux principes qui y sont énoncés;

ATTENDU QUE selon l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (2010, c. 30), le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a, le 18 février 2011, adopté le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

D'autoriser la publication de la présente décision et du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
YVON VALLIÈRES